

ARRETE MUNICIPAL N° 12-08
REGLEMENTANT LE REGROUPEMENT DE PERSONNES
DANS UN PERIMETRE DEFINI

PUBLIE LE 12 décembre 2025

DGS/PM
6-1-1

Le Maire de la Ville de SORGUES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, l'article R. 634-2 et R 610-5 du Code Pénal

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, arrêtés en date des 09 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, les arrêtés en date des 09 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,

VU, l'arrêté préectoral n° SI2004-08-04-210-DDAS du 4août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

VU, l'arrêté municipal n°48/13 du 10 Décembre 2013 réglementant le regroupement de personnes dans un périmètre défini,

CONSIDERANT, qu'il existe un commerce de produits illicites identifié par les forces de sécurité sur la Cité Chaffunes occasionnant des regroupements de personnes,

CONSIDERANT, que le regroupement de personnes cause des troubles à l'ordre public, tant en terme de sécurité des biens (dégradations des biens) et des personnes (agressions verbales et physiques notamment sur le personnel)

CONSIDERANT, que les regroupements occasionnent des nuisances sonores troubant la tranquillité des riverains,

CONSIDERANT, que de nombreuses plaintes de résidents ont été enregistrées, notamment celles émanant des propriétaires et locataires de la résidence Chaffunes,

CONSIDERANT, que de nombreux appels téléphoniques ont signalé les incivilités commises par les regroupements,

CONSIDERANT, que de nombreuses interventions et opérations de lutte anti-délinquance sont conjointement et régulièrement menées par la gendarmerie et la police municipale pour lutter contre ces phénomènes.

CONSIDERANT, que la présence régulière des renforts de gendarmerie est nécessaire pour faire cesser les troubles et lutter contre l'occupation territoriale imposée par les dealers,

CONSIDERANT, qu'en réponse aux opérations menées, les forces de l'ordre deviennent la cible de nombreux jets de pierres qui s'intensifient depuis plusieurs semaines sur la cité Chaffunes,

CONSIDERANT, des dégradations de biens matériels (bris de pare-brise, impacts sur les carrosseries) et sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des forces de l'ordre,

CONSIDERANT que certaines velléités se traduisent aussi par des violences urbaines matérialisées sur la Cité Chaffunes, par des mises à feu de poubelles, lesquelles peuvent entraîner des dommages collatéraux sur les biens mobiliers, immobiliers ainsi que sur les véhicules,

CONSIDERANT, que les mesures édictées jusqu'à ce jour se sont avérées insuffisantes et qu'il appartient à l'autorité municipale de tout mettre en œuvre pour assurer la tranquillité publique,

CONSIDERANT, que le Maire se doit de prévenir les atteintes à la tranquillité publique qui peuvent, le cas échéant être causées par regroupements de personnes et se matérialiser par des nuisances sonores, rixes ou disputes,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°48/13 du 10 Décembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Tout regroupement de deux personnes et plus non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes est interdit, à compter du 01^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 octobre 2026 entre 14h00 et 04h00, dans le secteur suivant :

- Espaces extérieurs communs : 6, cours Fernand Leger et 1 rue Henri Matisse (au croisement)
- Parties communes intérieures : 4, rue Frédéric Mistral à titre préventif
- Entrée du lotissement « Le Petit Bois »

Article 3 : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Sorgues « sorgues.fr » et une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 5 : Monsieur le Maire, Le Directeur Général des Services, La Chef de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 09/12/25

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire, et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Olivier ORSON!

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr